



Publié le 15-05-2024

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE et INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
Unité Technique Départementale du Haut Béarn

AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULER

portant réglementation de la circulation sur la RD 443
Territoire de la commune d'ARAMITS

2024/DGAPID/HBE/081

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire d'ARAMITS.

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

Considérant que pour assurer le ramassage de lait pour le compte de la Fromagerie du Pays d'Aramits, il convient d'autoriser le passage des deux véhicules mentionnés dans l'article 3,

AUTORISATION

ARTICLE 1 : A compter du lundi 13 mai 2024 à 08h30 et jusqu'au vendredi 7 juin 2024 à 17h30, ce document fait office d'autorisation exceptionnelle provisoire de circuler (il doit se trouver obligatoirement dans le véhicule).

- Cette autorisation est valable que pour le temps énoncé ci-dessus.
- Cette autorisation est valable uniquement sur la section suivante : RD 443 du PR 00 + 000 au PR 00 + 690, via la commune d'Aramits.
- L'autorisation n'est valable que pour les deux immatriculations suivantes :
 - Immatriculation : DL-969-EL
 - Immatriculation : EH-931-KL

ARTICLE 2 : Cette autorisation vient s'ajouter en complément à l'Article 4 de l'arrêté conjoint 2024/DGAPID/HBE/071 en date du 29 avril 2024.

Le non-respect de ces prescriptions entraîne l'invalidation de l'autorisation et l'annulation du droit de circuler sur le tronçon identifié avec les véhicules concernés.

ARTICLE 3 : Les deux véhicules mentionnés ci-dessous pourront utiliser l'itinéraire de déviation au même ordre que les véhicules légers (< 3.5 T), via le territoire d'ARAMITS.

- Immatriculation : DL-969-EL
- Immatriculation : EH-931-KL

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

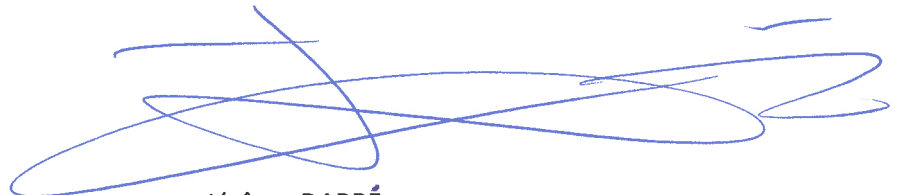
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire d'Aramits,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures départementales, Unité technique départementale du HAUT BEARN,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire de **OLORON 1**,
- ✓ M. le Responsable de la Fromagerie du Pays d'Aramits,

ARAMITS, LE 14_05_2024
Le Maire



OLORON SAINTE MARIE, le 14 MAI 2024

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,
L'Adjoint au Responsable de l'UTD de Haut Béarn



Jérôme DARRÉ